

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1189

OBJET : Permission d'occupation du domaine public **avenue Simone Veil**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SMBA S.A.S. représentée par BRANCHU Gérald 07 87 68 28 96** : en date du **18/11/2024** pour : **la création d'un accès de chantier** ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : L'occupation du domaine public sera réglementé avenue Simone Veil.

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 3 : Cette autorisation ne prévaut pas autorisation d'urbanisme. Vous devez vous assurer que vos travaux ne relèvent pas notamment du code de l'urbanisme.

Article 4 : Un constat du secteur concerné par les travaux sera fait par les services techniques municipaux, avant et après les travaux. La remise en état sera entièrement à votre charge.

Article 5 : A compter du **25/11/2024** et pour une durée de **14 semaines**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 30 m² pour la création d'un accès de chantier **avenue Simone Veil**. Cette surface correspond aux trois places de stationnements matérialisées sur le plan ci-joint

Article 6 : L'entreprise devra mettre en place les panneaux de police interdisant le stationnement au moins 7 jours avant le début des travaux. Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route..

Article 7 : **La circulation des piétons sera déviée durant les travaux, un passage piéton jaune provisoire sera tracé.**

Article 8 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 9 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 10 : La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 22 novembre 2024

Luc RÉMOND

(Signature)
Maire



Par délégation
Anne PLATEL
Adjointe

